

OTIF



ORGANISATION INTERGOUVERNEMENTALE POUR
LES TRANSPORTS INTERNATIONAUX FERROVIAIRES

ZWISCHENSTAATLICHE ORGANISATION FÜR DEN
INTERNATIONALEN EISENBAHNVERKEHR

INTERGOVERNMENTAL ORGANISATION FOR INTER-
NATIONAL CARRIAGE BY RAIL

OCTI/RID/CE/42/5a)

11.04.2005

Original : Français

42^{ème} de la Commission d'experts pour le transport de marchandises dangereuses
(Madrid, 21-25 novembre 2005)

Objet : Utilisation des langues dans la lettre de voiture

Proposition de la Belgique

Résumé : Modifier le 5.4.1.4.1 afin de permettre des accords entre pays pour l'utilisation des langues autres que l'allemand, l'anglais et le français dans la lettre de voiture, comme cela est prévu au 5.4.1.4.1 de l'ADR.

Introduction

Afin d'autoriser les lettres de voiture rédigées uniquement en anglais et ainsi de favoriser le transport intermodal, le 5.4.1.4.1 relatif à l'utilisation des langues dans la lettre de voiture a été modifié dans le RID 2005.

RID 2004 :

5.4.1.4.1 *Les tarifs en vigueur à la gare expéditrice déterminent la langue dans laquelle doivent être rédigées les mentions dans la lettre de voiture par l'expéditeur. A défaut d'une telle disposition elles doivent l'être dans une des langues officielles du pays d'expédition et une traduction en français ou en allemand doit être jointe, à moins que les mentions soient rédigées dans une de ces langues.*

Par souci d'économie, le présent document a fait l'objet d'un tirage limité. Les délégués sont priés d'apporter leurs exemplaires aux réunions. L'Office central ne dispose que d'une réserve très restreinte.

RID 2005 :

5.4.1.4.1 *La lettre de voiture doit être remplie dans une ou plusieurs langues, une de ces langues devant être le français, l'allemand ou l'anglais.*

La rédaction actuelle du 5.4.1.4.1 ne prévoit pas d'éventuels accords, par exemple entre pays limitrophes possédant la même langue, comme c'est le cas pour l'ADR.

Auparavant, cette question pouvait être réglée dans les tarifs des gares expéditrices.

ADR:

5.4.1.4.1 (2^{ème} paragraphe) :

*Les mentions à porter dans le document seront rédigées dans une langue officielle du pays expéditeur et, en outre, si cette langue n'est pas l'anglais, le français ou l'allemand, en anglais, en français ou en allemand, à moins que les **tarifs internationaux de transport routier, s'il en existe, ou les accords conclus entre les pays intéressés au transport n'en disposent autrement.***

Proposition

Nous proposons de compléter le 5.4.1.4.1 du RID afin de permettre des accords entre pays concernant l'utilisation de la langue dans les lettres de voiture:

5.4.1.4.1 La lettre de voiture doit être remplie dans une ou plusieurs langues, une de ces langues devant être le français, l'allemand ou l'anglais, **à moins que les tarifs en vigueur à la gare expéditrice, s'il en existe, ou les accords conclus entre les pays intéressés au transport n'en disposent autrement.**

Justification

La Belgique et les Pays-Bas ont toujours autorisé les lettres de voitures rédigées uniquement en néerlandais pour les transports entre la Belgique et les Pays-Bas. La sécurité n'en est nullement diminuée.

De tels accords sont autorisés pour les transports ADR.
